

Les Cahiers de droit



La Loi concernant les jugements déclaratifs de décès

Edith Deleury Bonnet

Volume 11, Number 2, 1970

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004817ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004817ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Bonnet, E. D. (1970). La Loi concernant les jugements déclaratifs de décès. *Les Cahiers de droit*, 11(2), 330–332. <https://doi.org/10.7202/1004817ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1970

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

La Loi concernant les jugements déclaratifs de décès *

Cette nouvelle loi est venue ajouter au Code civil des dispositions permettant d'obtenir un jugement déclaratif de décès — lorsque les circonstances ayant entouré une disparition rendent en fait certaine ou quasi-certaine une mort qui n'a pu être juridiquement constatée¹.

Jusqu'alors, le droit québécois ne connaissait comme preuve civile du décès, que l'acte de sépulture². Il fallait donc s'accommoder, dans les cas où le corps d'une personne n'avait pu être trouvé ou identifié, mais où on possédait néanmoins la certitude absolue du décès, des dispositions du Code civil relatives aux absents, avec tous les inconvénients que cela impliquait³.

Certes, il était toujours possible, comme ce fut le cas dernièrement pour le naufrage du navire Marie-Carole, de recourir à la législature, par voie de bill privé⁴. Mais, c'était là une procédure très lourde et très coûteuse et à laquelle il était très rare qu'on fit appel.

Il était donc nécessaire, à une époque où les absences se raréfient et où les disparitions se multiplient, que le législateur intervienne pour régler le sort des disparus.

Aujourd'hui donc, absents et disparus ont un statut juridique différent. Alors qu'il est impossible de faire déclarer le décès d'un absent, puisque par définition, l'absent est celui dont on ne sait s'il est vivant ou s'il est mort, la nouvelle loi permet d'obtenir un jugement en déclaration de décès lorsqu'on est sans nouvelles d'une personne qui a disparu, dans des circonstances telles que son décès peut être tenu pour certain, sans qu'il soit possible de dresser un acte de sépulture⁵.

Les héritiers d'une personne disparue peuvent donc, suivant le cas, soit demander l'envoi en possession provisoire de ses biens, soit obtenir un jugement déclaratif de décès⁶.

Un tel jugement s'obtient sur requête des parties intéressées devant le tribunal du domicile du présumé défunt ou, lorsque ce dernier n'était pas domicilié dans la province, devant le tribunal du lieu du décès ou de la disparition⁷.

* L.Q. 1969, c. 79. Sanctionnée le 9 juin 1969.

¹ Cf. Articles 70 à 73 C.C., c. V, Livre I.

² Cf. Articles 66 à 69a C.C.

³ Sur ce point, voir H. ROCH, *Actes et registres de l'Etat civil et rectification*, Montréal 1949, p. 101; A. NADEAU, « Le problème des disparus », (1958) 18 *R. du B.*, p. 265; L. BAUDOIN, « La personne humaine au centre du droit québécois », (1966) 26 *R. du B.*, p. 76 et suivantes.

⁴ *Loi concernant le naufrage du navire Marie-Carole*, S.Q. 1966-67, c. 155.

⁵ Cf. Article 70 C.C.

⁶ Si la famille du disparu conserve malgré tout l'espoir de le revoir en vie, elle peut se borner à demander l'envoi en possession provisoire et ce, sans devoir pour autant attendre l'expiration du délai de cinq ans fixé par la loi, puisque nous sommes dans l'hypothèse prévue par l'article 94 C.C.

⁷ Cf. Article 865a C.P.C.

La loi s'applique à tout décès survenu dans la province ainsi qu'à ceux survenus hors de la province si le défunt y avait son domicile ⁸.

Lorsque plusieurs décès se sont produits lors d'un même événement, une requête collective peut être présentée et un jugement collectif peut être rendu ⁹.

La procédure est gracieuse et est soumise à une certaine publicité ¹⁰.

Pour que le tribunal puisse déclarer le décès, il faut évidemment faire la preuve que celui-ci peut être tenu pour certain et qu'un acte de sépulture n'a pu être dressé. Le tribunal appréciera les présomptions qui résultent des faits et ordonnera, s'il le juge utile, un complément d'enquête sur les circonstances de la disparition ou du décès, comme le lui permet l'article 292 *C.p.c.* Le jugement refusant la requête ne fait cependant pas obstacle à une nouvelle demande fondée sur des faits nouveaux ¹¹.

Le jugement faisant droit à la requête doit fixer la date du décès un jour déterminé, eu égard aux présomptions tirées des circonstances de la cause. A défaut de telles présomptions, le décès est fixé au jour de la disparition ¹².

Le dispositif du jugement doit ensuite être transcrit dans les registres de l'Etat civil du dernier domicile du défunt au Québec ¹³. Il contient les mêmes dispositions et a la même autorité qu'un acte de sépulture rédigé en la forme ordinaire et en produit tous les effets. Comme lui, il est susceptible de restitution ¹⁴.

Le disparu est donc tenu pour décédé à compter du jour fixé par le tribunal. Il n'a plus de personnalité : sa succession est ouverte, son régime matrimonial et son mariage sont dissous.

Il se peut néanmoins que le prétendu mort dont le décès a été judiciairement déclaré soit vivant. Le législateur a prévu cette éventualité.

Si l'individu reparait, les effets du jugement déclaratif de décès cessent. Tout comme l'absent qui revient après l'envoi en possession définitive, ce mort vivant reprendra son patrimoine dans l'état où il se trouve : il reprendra les biens existant encore entre les mains de ceux qui les ont recueillis, le prix de ceux qui ont été aliénés ou les biens provenant de l'emploi de ce prix. Mais les actes accomplis dans l'intervalle par ses héritiers seront maintenus ¹⁵.

Le retour du disparu entraînera également la nullité du second mariage que son conjoint aurait pu contracter dans l'intervalle. Cependant la bonne foi qui ressort à l'évidence du jugement déclaratif de décès permettra de faire jouer les règles du mariage putatif.

Le régime matrimonial auquel le jugement déclaratif de décès avait mis fin reprend son cours, sauf si les époux étaient mariés sous le régime de la

⁸ Cf. Article 70 *C.C.*

⁹ Cf. Article 865b, alinéa 2 *C.P.C.*

¹⁰ En vertu de l'article 865b, alinéa 1, du *Code de procédure civile*, la demande doit être signifiée aux ascendants, aux descendants et au conjoint de la personne dont on veut établir le décès, ainsi qu'à toutes autres personnes indiquées par le juge.

¹¹ Cf. Article 865c *C.P.C.*

¹² Cf. Article 71, alinéa 2 *C.C.*

¹³ Cf. Article 72, alinéas 1 et 2 *C.C.*

¹⁴ Cf. Article 72, alinéa 3 *C.C.*

¹⁵ Cf. Article 73, alinéas 1 et 2 *C.C.*

communauté de biens, auquel cas ils seront régis par les règles applicables en cas de séparation de biens¹⁶. Il faut cependant tenir compte de la possibilité qui est maintenant offerte aux époux de modifier leur contrat de mariage et de changer de régime matrimonial, pendant le mariage¹⁷.

Ainsi se trouve comblée une lacune de la législation québécoise, en attendant une réforme plus complète des actes de l'Etat civil. Nous regrettons cependant que le législateur n'ait pas profité de son intervention pour modifier le régime général de l'absence, vu les difficultés qu'il implique sur le plan successoral. Les délais sont en effet beaucoup trop longs. De nos jours, il est difficile d'imaginer qu'une personne puisse demeurer plus de trente ans sans donner de ses nouvelles. Une simplification du régime nous paraît donc s'imposer dans la mesure où l'on considère son maintien comme nécessaire.

Edith DELEURY BONNET *

N.B. Le 3^e alinéa de l'article 73 du code civil, a été modifié, depuis la rédaction de ce texte par la *Loi modifiant le code civil*, 1^{re} sess., 29^e leg., Bill 14. Sanctionné le 30 juin 1970.

Ce nouvel alinéa se lit comme suit : « Le régime matrimonial auquel le jugement déclaratif avait mis fin reprend son cours ; toutefois, si les époux étaient mariés en communauté ou sous le régime de la société d'acquêts, les époux deviennent régis par les règles applicables en cas de séparation de biens, sous réserve de l'application de l'article 1265. »

¹⁶ Cf. Article 73, alinéa 3 C.C.

¹⁷ Sur ce point, voir les modifications introduites par le Bill 10 et plus particulièrement les articles 1265 et suivants nouveaux C.C. et E. CAPARROS, « Loi concernant les régimes matrimoniaux », (1970) 11 C. de D. 303.

* Professeur adjoint à la faculté de Droit de l'université Laval.